



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**C.T.A. du 31 mai 2016**

**Rectorat**

**Division des établissements**

**Département de l'organisation  
scolaire**

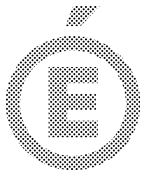
**Service de l'assistance éducative**

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

**PREPARATION DE LA RENTREE 2016**

**PROGRAMME VIE DE L'ÉLÈVE**

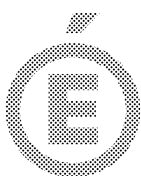
**ASSISTANCE ÉDUCATIVE**



# SOMMAIRE

2

<i>1 – Dispositions générales</i> .....	3
<i>2 – Le budget 2016-2017</i> .....	3
2.1 Les dotations départementales.....	3
2.2 Les lycées et EREA.....	4
2.3 L'accompagnement du handicap .....	4
2.4 Les assistants de prévention et de sécurité .....	4
<i>3 - Glossaire</i> .....	5



## 1 – Dispositions générales

Les personnels d'assistance éducative et d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont recrutés par deux employeurs différents :

3

- Le recteur : quand le recrutement est assuré par les services académiques, c'est-à-dire pour les AESH-i mais aussi pour les AESH-co et AESH-m en CDI. Dans ce cas, les postes ou contrats sont soumis aux plafonds d'emplois en ETP délégués à l'académie dans le cadre budgétaire.

- Le chef d'établissement : après autorisation du conseil d'administration, quand le recrutement est assuré par un EPLE pour les AED, ASP, APS, AESH co et AESH-m (en CDD).

Les crédits de rémunération de ces personnels sont soumis au plafond de l'enveloppe de crédits en euros du programme « Vie de l'élève » déléguée à l'académie.

Les moyens d'assistance éducative et d'accompagnement des élèves en situation de handicap attribués aux établissements sont déclinés en équivalents emplois d'AED : 1.607 heures de travail par an (y compris le crédit d'heures de formation).

## 2 – Le budget 2016-2017

A la rentrée 2016, l'académie ouvrira un nouveau lycée en Seine-Saint-Denis.

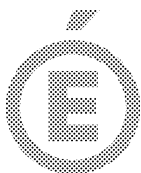
Par ailleurs, conformément aux orientations ministérielles, la répartition entre les fonctions conduit à soutenir particulièrement les emplois dédiés à l'accompagnement du handicap dans les EPLE.

### 2.1 Les dotations départementales

Les moyens d'accompagnement du handicap et des collèges sont gérés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (hors moyens des ULIS implantées en lycées).

Les dotations départementales seront réparties par les IA-DASEN qui pourront effectuer feront les arbitrages entre l'accompagnement du handicap et les dotations des collèges dans la limite des dotations allouées :

	<b>Dotation 2015</b>	<b>Variation 2016</b>	<b>TOTAL 2016 (AED, AESH-co et AESH-m)</b>
<b>Seine et Marne</b>	<b>789</b>	5	<b>794</b>
<b>Seine Saint Denis</b>	<b>1135</b>	13	<b>1148</b>
<b>Val de Marne</b>	<b>712</b>	5	<b>717</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2636</b>	<b>23</b>	<b>2659</b>



## 2.2 Les lycées et EREA

Les dotations des lycées, lycées professionnels et EREA évoluent de 1171,12 ETP à 1197,62 ETP. Différents critères ont été pris en compte dans l'ajustement des moyens, principalement, les variations d'effectifs et l'encadrement global des élèves, mais aussi l'évolution du réseau des établissements.

Les dotations 2016, présentées dans le tableau ci-après, sont exprimées en équivalent temps plein. Les dotations comportant des décimales différentes de 0.5 correspondent à des situations d'ex-MDP qui ont vocation à être progressivement régularisées.

## 2.3 L'accompagnement du handicap

Trois catégories de personnels (hors contrats aidés) interviennent sur cette mission :

- Les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap pour l'aide individuelle (AESH-i). Ils accompagnent un élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces personnels sont destinés à être implantés dans le 1<sup>er</sup> degré ou dans le 2<sup>nd</sup> degré en l'absence d'Unités Localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).
- Les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap de vie scolaire collectifs (AESH-co). Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans les CLIS (1<sup>er</sup> degré) et ULIS (2<sup>nd</sup> degré).
- Les personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap pour l'aide mutualisée (AESH-m).

**721 emplois d' AESH-I, dont AESH-co et AESH-m sous CDI** ont été délégués et répartis entre les départements comme suit :

- Seine et Marne :	=	<b>268 ETP</b>
- Seine Saint Denis :	=	<b>233 ETP</b>
- Val de Marne :	=	<b>220 ETP</b>

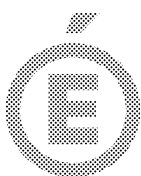
---

**Total académie :** = **721 ETP**

En fonction des décisions ministérielles suite à la CDI-sation des AESHm et AESH-co ces emplois sont susceptibles d'évoluer.

## 2.4 Les assistants de prévention et de sécurité

L'académie dispose de 50 emplois d'assistants de prévention et de sécurité qui sont implantés en concertation avec les directions départementales.



### 3 - Glossaire

- **AED** : assistant d'éducation
- **ASP** : assistant pédagogique
- **APS** : assistant de prévention et de sécurité
- **AESH** : un auxiliaire de vie scolaire peut être individuel AESH -I ou collectif AESH -CO (Loi 2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées)
- **AESH-I** : auxiliaire de vie scolaire individuel. Ils accompagnent un élève handicapé scolarisé dans une classe ordinaire. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans le 1<sup>er</sup> degré ou dans le 2<sup>nd</sup> degré en l'absence d'ULIS
- **AESH-CO** : auxiliaire de vie scolaire collectif. Ces auxiliaires sont destinés à être implantés dans les UPI et les CLIS
- **AESH-M** : auxiliaire de vie scolaire mutualisé.
- **CLIS** : classe d'intégration scolaire (Loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées) dispositif collectif de scolarisation du 1<sup>er</sup> degré d'élèves handicapés
- **ULIS** : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ex-UPI) (Loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées) dispositif collectif de scolarisation d'élèves handicapés qui s'adresse aux enfants de 12 à 16 ans
- **ETP** : emploi en équivalent temps plein
- **MDP** : maître de demi-pension
- **EAP** : emploi d'avenir professeur (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et décret n° 2013-50 du 15-1-2013)